

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0947/2019

JUGEMENT Contradictoire du
06/05/2019

Affaire :

LA SOCIETE GENERALE
D'ELECTRICITE DITE SOGELEC
(MAÎTRE GOFFRI)

Contre

LA SOCIETE KVR ELECTRIC

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en
premier et dernier ressort ;

Reçoit la SOCIETE
GENERAL D'ELECTRICITE
dite SOGELEC en son
action ;

L'y dit bien partiellement
fondée ;

Condamne la Société KVR
ELECTRIC à lui payer la
somme de 4.222.914
francs CFA au titre des
marchandises livrées ;

Déboute la SOCIETE
GENERAL D'ELECTRICITE
dite SOGELEC de la
demande en paiement de
dommage-intérêts ;

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 06 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi six Mai deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Monsieur, N'GUESSAN K. EUGENE ET MADAME MATTO
JOCELYNE EPOUSE DJEHOU Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE GENERALE D'ELECTRICITE DITE SOGELEC, Société à
responsabilité Limitée au capital social de 150.000.000 F CFA dont le
siège social est sis à Abidjan-Treichville, Boulevard du Marseille,
immatriculée au registre de commerce et de crédit mobilier sous le
numéro : RC N° 182 474, Compte contribuable N° 95 00015 F, Tél : 21
24 10 27, email :sogelec@aviso.ci prise en la personne de son
représentant légal, son gérant, Monsieur KLAIT IMAD, né le 25 Octobre
1973, de nationalité Libanaise, domicilié à Abidjan-Marcory Résidentiel,

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son
conseil, MAÎTRE GOFFRI, Avocat à la cour;

D'une part :

Et

LA SOCIETE KVR ELECTRIC, Société au régime réel simplifié
d'imposition dont le siège est sis à Abidjan, Marcory, 23 BP 1921
Abidjan 23, Tél : 08 46 58 36, prise en la personne de son représentant
légal, son Gérant Monsieur YAO KOUASSI MARCELLIN demeurant au
siège de ladite société pour la cause.

Défenderesse, assignée a son siège n'a pas comparu, n'a pas
conclu ;



D'autre part :

25/05/2019
An
Ce PM

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne la Société KVR ELECTRIC aux dépens.

Enrôlé pour l'audience du lundi 18 mars 2019, l'affaire a été appelée;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 08 avril 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°466 en date du mercredi 03 avril 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 06 Mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 04 mars 2019, la SOCIETE GENERAL D'ELECTRICITE dite SOGELEC ayant pour conseil Maître GOFFRI, Avocat à la cour a servi assignation à la Société KVR ELECTRIC d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

En la forme

- Déclarer la présente action recevable

Au fond

- Condamner la Société KVR ELECTRIC à payer la somme de quatre millions deux cent vingt deux mille neuf cent quatorze (4.222.914) francs CFA au titre du prix des marchandises ;
- Condamner en outre la Société KVR ELECTRIC à payer la somme de deux millions (2.000.000) de francs CFA au titre des dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir et ce, nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner la Société KVR ELECTRIC aux entiers dépens

dont distraction au profit de Maître GOFFRI, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la Société SOGELEC expose que dans le cadre de ses relations d'affaire avec la Société KVR ELECTRIC, elle a livré à celle-ci du matériel et des équipements électriques, d'une valeur de 4.222.914 francs CFA ;

Elle fait valoir que la Société KVR ELECTRIC n'a pas payé le prix des marchandises qui lui ont été livrées et ce, malgré la mise en demeure de payer qui lui a été notifiée par exploit d'huissier en date du 17 octobre 2018 ;

Poursuivant, elle ajoute qu'elle a notifié au gérant de la Société KVR ELECTRIC par exploit d'huissier en date du 17 janvier 2019, un courrier de tentative de règlement amiable préalable qui est restée sans suite ;

Elle allègue qu'à ce jour, la société KVR ELECTRIC reste devoir la somme de 4.222.914 francs CFA au titre des marchandises qu'elle a livrées ;

Elle soutient en outre que le non-paiement de la dette par la Société KVR ELECTRIC constitue une faute contractuelle susceptible de lui ouvrir droit à des dommages-intérêts ;

Par conséquent, elle sollicite la condamnation de la société KVR ELECTRIC à payer les sommes de :

- 4.222.914 francs CFA au titre des marchandises livrées ;
- 2.000.000 francs CFA au titre des dommages-intérêts ;

Elle sollicite en outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

La Société KVR ELECTRIC n'a pas comparu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Société KVR ELECTRIC ayant été assignée à son siège social, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des

juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 6.222.914 francs CFA n'excédant pas la somme de 25.000.000 de francs CFA, il convient de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La SOGELEC ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il y a lieu de l'action recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 4.222.914 francs CFA au titre du prix des marchandises.

La SOGELEC sollicite la condamnation de la Société KVR ELECTRIC à payer la somme de 4.222.914 francs CFA au titre du prix des ses marchandises ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. »* ;

Il s'induit de cet article que la charge de la preuve d'une obligation incombe à celui qui en réclame l'exécution ;

En l'espèce, il est constant comme résultant de la mise en demeure de payer en date du 17 octobre 2018, que la SOGELEC et la Société KVR ELECTRIC sont en relations d'affaire ;

Il est non moins constant comme résultant de cette mise en demeure de payer, que la SOGELEC a livré du matériel et des équipements électriques à la société KVR ELECTRIC d'une valeur de 4.222.914 francs CFA ;

Il est également établi comme résultant du grand livre de la SOGELEC produit au dossier, que la Société KVR ELECTRIC est redevable de la somme de 4.222.914 francs CFA ;

Faute pour la Société KVR ELECTRIC de rapporter la preuve qu'elle a désintéressé la SOGELEC de ladite somme d'argent, La Société KVR ELECTRIC doit être condamnée à payer la somme

de 4.222.914 francs CFA ;

La demande en paiement de la somme de 4.222.914 francs CFA au titre des marchandises est fondée ;

Il y a lieu d'y faire droit ;

Sur la demande en paiement de la somme de 2.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts

La Société SOGELEC sollicite la condamnation de la Société KVR ELCETRIC au paiement de la somme de 2.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.*

 »

Il s'induit de ce texte que l'octroi des dommages-intérêts est subordonné à la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, s'il est constant que le non-paiement par la Société KVR ELECTRIC des marchandises livrées constitue une faute contractuelle, il reste que la Société SOGELEC ne rapporte pas la preuve d'un quelconque préjudice subi ;

Il sied de rejeter la demande en paiement de dommages-intérêts comme mal fondée ;

Sur la demande d'exécution provisoire

La Société SOGELEC sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Cependant, elle ne justifie pas sa demande ;

Il y a lieu de la rejeter ;

Sur les dépens

La Société KVR ELECTRIC succombe ;

Il sied de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la SOCIETE GENERAL D'ELECTRICITE dite SOGELEC en son action ;

L'y dit bien partiellement fondée ;

Condamne la Société KVR ELECTRIC à lui payer la somme de 4.222.914 francs CFA au titre des marchandises livrées ;

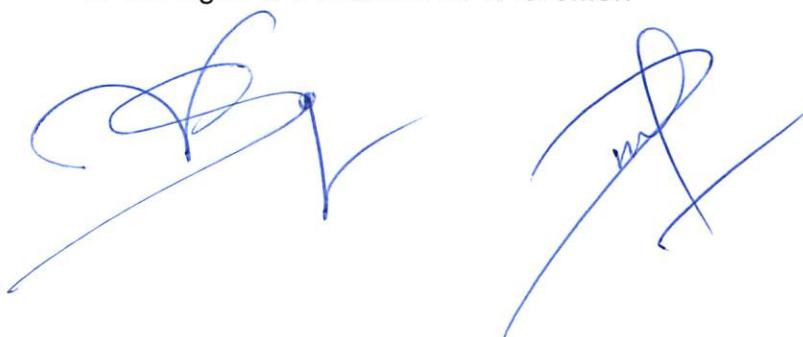
Déboute la SOCIETE GENERAL D'ELECTRICITE dite SOGELEC de la demande en paiement de dommage-intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne la Société KVR ELECTRIC aux dépens.

Ainsi, fait, jugé et prononcé publiquement, les jour , mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N^oQG: 50282824

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 17. III. 2019
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 56
N°..... 1158..... Bord 440 J..... 52

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

